



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-DEUXIÈME RÉUNION**

**Montréal, 5 – 16 octobre 2009**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012**

**EMPLACEMENT DE L'IDENTIFICATION DE L'EXPÉDITEUR  
ET DU DESTINATAIRE SUR LES COLIS**

(Note présentée par A. Tusek)

**SOMMAIRE**

La présente note propose d'amender les dispositions du paragraphe 2.4.2 de la Partie 5 des Instructions techniques concernant l'identification de l'expéditeur et du destinataire, pour exiger que cette marque soit apposée sur la même surface du colis que la désignation officielle de transport.

**Suite à donner par le DGP :** Le DGP est invité à ajouter un membre de phrase au paragraphe 2.4.2 actuel de la Partie 5 des Instructions techniques, comme indiqué en appendice.

**1. INTRODUCTION**

1.1 Le texte actuel du paragraphe 2.4.2 de la Partie 5 stipule que l'identification de l'expéditeur et du destinataire doit être fournie sur les colis. Cependant, il n'est rien prescrit concernant l'emplacement de cette identification.

1.2 Au fil des ans, un certain nombre d'incidents concernant des marchandises dangereuses sont survenus en Australie qui auraient pu être évités s'il avait été exigé que l'identification de l'expéditeur et du destinataire soit apposée sur la même surface du colis, près de la marque indiquant la désignation officielle de transport.

1.3 Il est exigé que les étiquettes soient apposées sur la même surface du colis, près de la marque indiquant la désignation officielle de transport, si les dimensions du colis sont suffisantes [voir 3.2.7 b) de la Partie 5].

1.4 Certains incidents survenus en Australie sont directement imputables à des facteurs humains lorsque le personnel chargé de l'acheminement du fret ou le personnel sur l'aire de trafic responsable du chargement s'emploient essentiellement à vérifier les colis pour trouver l'information concernant le destinataire. Si les marques et les étiquettes des marchandises dangereuses se trouvent sur une surface autre que celle où sont apposées les informations concernant le destinataire, alors elles risquent de passer inaperçues. Il peut en aller de même pour l'étiquette « aéronef cargo seulement ».

1.5 Dans les incidents ayant fait l'objet d'une enquête, on a découvert que dans chaque cas les colis avaient des dimensions insuffisantes pour permettre d'apposer sur une même surface toutes les marques et étiquettes. Il est normal que les surfaces des colis plus petits soient vérifiées de plus près étant donné qu'il est plus facile de les soulever et de les tourner en tous sens que ce n'est le cas pour les colis de grandes dimensions. Ainsi, aucun incident n'a été enregistré concernant ces colis de plus petites dimensions.

1.6 Aux fins de l'acheminement, il est plus probable que lorsque le personnel de l'aire de trafic ou responsable du chargement vérifie un colis pour en trouver la destination (destinataire), il détermine plus facilement que le colis contient des marchandises dangereuses si la marque en question se trouve à proximité de la désignation officielle de transport, car c'est aussi à cet endroit qu'il est exigé d'apposer les étiquettes de risque.

-----

**APPENDICE**

**PROPOSITION D'AMENDEMENT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES**

**Partie 5**

**RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR**

...

**Chapitre 2**

**MARQUAGE DES COLIS**

...

**2.4.2 Identification de l'expéditeur et du destinataire**

Le nom et l'adresse de la personne qui présente les marchandises dangereuses au transport par voie aérienne ainsi que le nom et l'adresse du destinataire doivent être indiqués sur chaque colis et doivent se trouver sur la même surface du colis, à proximité de la marque indiquant la désignation officielle de transport, si les dimensions du colis sont suffisantes.

— FIN —